Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 095-219504800-20250702-DM202542-AR

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/42

AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES COLLEGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT le courrier du Conseil Départemental, Direction de l'Éducation et des Collèges, en date du 24 janvier 2025 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer un avenant à la convention (du 28/11/2013) tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux avec le Département du Val-d'Oise et notamment son article 5, qui met fin à la gratuité sans limitation de durée, des équipements sportifs,

D É C I D E

ARTICLE 1 - La signature de l'avenant à la convention, joint et modifiant l'article 5 de ladite convention, conformément aux termes de la délibération n° 2-45 adoptée en séance du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2023.

ARTICLE 2 - L'avenant n° 1 prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 - Tous les autres articles de la convention tripartite signée le 28 novembre 2013, (entre le Conseil Départemental, la commune et le collège de Parmain) restent inchangés.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 2 juillet 2025
Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 095-219504800-20250702-DM202542-AR

val d'oise
le département

AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES COLLEGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

ENTRE

La commune de PARMAIN ou Syndicat Intercommunal....., représenté par M. Loïc TAILLANTER agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal ou Comité syndical en date du 22/09/2022, appelé ci-après "la collectivité territoriale",

Le Département du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu des délibérations de cette Assemblée en date du 22 février 2013 et du 20 octobre 2023, appelé ci-après "le Département",

ET

Le collège Les Coutures, représenté par son Principal, M. Lyes CHOULAK spécialement autorisé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 03/07/2025....., appelé ci-après "l'établissement",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

LT

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 095-219504800-20250702-DM202542-AR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 5 de la convention tripartite est modifié comme suit :

Conformément aux termes de la délibération n° 2-45 adoptée en séance du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 :

- les collectivités qui ont bénéficié, à partir du 1er janvier 2013, d'une subvention d'investissement pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
  Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité.

- les collectivités qui bénéficieront, à compter du 20 octobre 2023, d'une subvention d'investissement, supérieure ou égale à 200 000 €, pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
  Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter du vote de la subvention en investissement.

Dans le cas où la fin de la gratuité tomberait en cours d'année scolaire, la participation financière du Département aux charges de fonctionnement desdits équipements sportifs couverts mis à disposition des collèges prendra effet à la rentrée scolaire suivant cette échéance.

Article 2

L'avenant n°1 prend effet à compter de la date de signature.

Article 3

Tous les autres articles de la convention tripartite signée le ..28/.4/.23 restent inchangés.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Cergy-Pontoise

Le

Pour le Département du Val d'Oise, la Présidente	Pour la collectivité territoriale,	Pour l'établissement,
Marie-Christine CAVECCHI	MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)	